

2025-07-29-N10

Nombre de Conseillers : 27

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 20

Nomenclature : 4.1.

CONSEIL MUNICIPAL DE MILLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le **mardi 29 juillet 2025, à 19 h**, le Conseil Municipal de la Commune de **MILLAS** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la halle des sports, sous la présidence de Jacques GARSAU, Maire.

Date de la convocation : 22 juillet 2025

Présents : BIENAIMÉ Régis, BOHER Monique, CABRÉRA Christine, COGNARD Sébastien, DEDOURGE Anne-Marie, DOUFFIAGUES Jocelyne, ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie, FORASTÉ Guy, FORCADE Claude, L'HOUE Yann, LUKASZEWSKI René, NOGUERA Joseph, NOGUÉS Dominique, PETIT Vivien, QUINTUS Cécile, SENYARICH Olivier, THAMI Halima,

Absents excusés :

CAMI Patricia, CASSAGNE Marjorie, LAFFON Roxane, LAFFON-LE GALL Emilie, PINELL Daniel, TIGNON Magalie, THOMAS Patrick,

Absents ayant donné procuration :

BOUTELLIER Jean-Pierre à GARSAU Jacques,
VIDAL Sylvie à THAMI Halima

CABRÉRA Christine a été nommée secrétaire de séance.

COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DU DEPARTEMENT. CONVENTION D'ADHESION.

Le Maire,

Rappelle que le Comité des Œuvres Sociales du Département 66 (C.O.S.D. 66), association de loi 1901, est situé au centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Perpignan et qu'il a pour mission de fournir des prestations sociales à tous les agents territoriaux (statutaires et agents en CDD depuis un an minimum) des collectivités adhérentes,

Précise que le C.O.S.D. prend en charge les cotisations URSSAF et CSG/CRDS auxquelles certaines prestations peuvent être assujetties ; à ce jour, l'adhésion de l'agent est gratuite,

Informe que, suite à l'Assemblée Générale du 16 mai dernier, le C.O.S.D. 66 a procédé à la modification de ses statuts et a souhaité réactualiser l'ensemble des documents contractuels des communes-membres,

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20250729-2025_07_29_N10-DE
Date de télétransmission : 12/08/2025
Date de réception préfecture : 12/08/2025

Rappelle que le Conseil Municipal avait autorisé l'adhésion de la commune au C.O.S.D. 66. par délibération du 8 avril 2004 avec une cotisation de 1 % 05 de la masse salariale totale annuelle,

Présente la nouvelle convention portant la cotisation de 1 % 10 de la masse salariale totale brute, primes incluses,

Le Conseil Municipal,

OUI le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONFIRME l'adhésion de la commune au Comité des Œuvres Sociales du Département 66,

APPROUVE le projet susdit de convention dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,

AUTORISE la signature la convention susdite,

ADOpte le nouveau règlement intérieur,

PREND ACTE que le taux et la base de cotisation sont susceptibles d'être réévalués pour les années à venir,

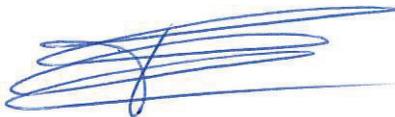
DIT que les crédits seront prévus aux budgets 2025 et suivants,

HABILITE le Maire à signer tous documents et à faire toutes diligences utiles à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré à MILLAS, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Secrétaire de séance,
CABRÉRA Christine



Le Maire,
Jacques GARSAU



Certifié exécutoire

Transmis par dématérialisation à la Sous-Préfecture de Prades le

11 AOUT 2025

Le Maire

* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

* Informe que le présent acte peut faire l'objet :

↳ d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" www.telerecours.fr.

↳ d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de MILLAS, dans ce même délai de deux mois à compter de l'affichage en Mairie. Ce recours est de nature à proroger le délai de recours. Le Maire disposera d'un délai de deux mois pour répondre, faute de quoi, son refus sera regardé comme un refus tacite, qui ouvrira un nouveau délai de deux mois pour le dépôt d'un recours contentieux devant la juridiction administrative précitée.

Affiché le 19.08.2025

Notifié le

Accessible en ligne sur internet
066-216601088-20250729-2025_07_29_N10-DE
Date de télétransmission : 12/08/2025

CONVENTION D'ADHESION AU C.O.S.D. 66

Convention entre les soussignés :

d'une part, COSD 66 35, boulevard St Assisclé - B.P. 901 66020 Perpignan Siret : 48035508000015 Représenté par Robert OLIVE, Président Ci-après dénommé « le COSD 66 »	d'autre part, La Mairie de Millas Place de la Mairie - B.P. 33 66170 Millas Siret : 216.601.088.00018. Représentée par Jacques GARSAU, Maire de Millas dument habilité par délibération Ci-après dénommé « La Collectivité »
---	--

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le COSD 66 a pour mission de fournir des prestations sociales à tous les agents territoriaux des collectivités adhérentes.

Seuls les agents titulaires ainsi que les agents ayant un an minimum d'ancienneté au sein de la collectivité peuvent bénéficier des prestations sociales.

La signature de cette convention (dans le cadre de ses statuts et de son règlement intérieur) donne accès au catalogue de prestations.

Pour les collectivités de moins de 250 agents :

La collectivité de Millas s'engage auprès du COSD 66 à verser une cotisation qui s'élève à 1.10% de la masse salariale totale brute + primes, hors saisonniers (commune de moins de 250 agents).

Le 1er versement sera calculé sur la base des salaires du mois précédent l'adhésion.

La collectivité s'engage à verser sa cotisation :

- Mensuellement
- Trimestriellement
- Annuellement

Montant annuel de la masse salariale totale brute (charges salariales comprises) + prime **année 2024** s'élèvent à

Fait en deux exemplaires à Perpignan, le

Pour la Mairie de Millas
Jacques GARSAU
Maire de Millas

Pour le C.O.S.D. 66
Robert OLIVE
Président du C.O.S.D. 66

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20250729-2025_07_29_N10-DE
Date de télétransmission : 12/08/2025
Date de réception préfecture : 12/08/2025

REGLEMENT INTERIEUR DU COSD 66

Titre 1 : dispositions générales

ARTICLE 1 :

Le Comité des œuvres Sociale Départemental des P.O est une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901.

Cette association gère, avec la coopération des représentants des communes et des établissements publics territoriaux et paritairement avec les représentants du personnel désignés conformément à l'article 9 des statuts, les œuvres sociales en faveur du personnel des collectivités adhérentes à l'association.

ARTICLE 2 : Les membres de l'association

Sont membres de l'association (art. 5 des statuts) :

- Le Maire ou un adjoint, le Président ou un vice-Président, représentant légale d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public ayant donné son adhésion.
- Les agents titulaires et stagiaires employés par ces collectivités territoriales adhérentes et établissements publics adhérents et ayant eux-mêmes choisi d'adhérer au COSD 66.
- Tous les autres agents du personnel, employés à temps complet ou non-complet titulaires, ou ayant au minimum 1 an d'ancienneté par une collectivité territoriale ou un établissement public membre de l'association.

ARTICLE 3 : Les cotisations

1) Cotisation des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics

- Le montant dû par ces collectivités est fixé à 1.10% au minimum des masses salariale totale brute + prime N-1 hors saisonniers (traitement brut, NBI, primes, indemnités, régime indemnitaire).

Cette cotisation peut être modulée à la hausse, selon le niveau des prestations négociées avec les Collectivités Territoriales et les Etablissement publics, en faveur de leurs agents respectifs.

Le 1^{er} versement et les suivants sont calculés sur les salaires du mois ou du trimestre précédent.

Les versements s'effectueront mensuellement ou trimestriellement. Les Collectivités pourront dénoncer leur adhésion 3 mois avant l'échéance de l'année civile et ceci avant la fin des 24 mois d'adhésion qu'elles devront obligatoirement justifier.

- Pour les communes de plus de 250 agents la cotisation de la commune sera de 260€par agent adhérent.
- #### 2) Cotisation des agents.
- Le CA a voté la gratuité des agents territoriaux titulaires ou ayant au minimum 1 an d'ancienneté dans la collectivité.

ARTICLE 4 : Bénéficiaires des prestations

Peuvent bénéficier des prestations servies par le COSD 66 :

- Les agents membres de l'association, employés d'une collectivité adhérente et ce dès le 1^{er} mois d'adhésion au COSD 66 de leur Collectivité Territoriale ou Etablissement Public employeur.
- Les administrateurs représentants du personnel.

ARTICLE 5 : Etat récapitulatif des prestations

Un état récapitulatif des prestations sera envoyé mensuellement aux Maires et aux Présidents d'Etablissements Publics, concernant les attribuées à leurs agents.

ARTICLE 6 : De la démission

Pour être acceptée, toute démission d'un membre du Conseil d'Administration doit être adressée par écrit au Président.

Les Collectivités territoriales et Etablissement Publics ne pourront démissionner qu'après avoir justifié d'une adhésion continue de 24 mois.

Passé le délai des 24 premiers mois, chaque collectivité pourra démissionner par délibération du Conseil Municipal, ou du Comité syndical ou du Conseil intercommunautaire, transmise avant le 1^{er} octobre de l'année civile de démission au conseil d'administration du COSD 66 qui prendra acte de la décision de la collectivité.

Toute collectivité sera considérée comme définitivement démissionnaire après solde de tout compte.

ARTICLE 7 : De la suspension et de la radiation

Les membres, Collectivités Territoriales, Etablissements Publics, agents ne remplissant plus les conditions auxquelles les statuts subordonnent l'admission seront radiés.

Leur radiation sera prononcée par le Conseil d'administration (pour les agents, par liste annuelle en fin d'année)

Non-paiements des cotisations :

- 1) Concernant les collectivités
- 2) Concernant les agents

Une lettre début décembre sera envoyée aux référents qui devront établir un listing des agents ayant droit à l'adhésion au COSD (voir règlement article 3).

ARTICLE 8 : Les ressources annuelles de l'association (art. 6 des statuts)

Les ressources sont constituées par :

- Les libéralités de toutes natures autorisées par la loi.
- Les participations et subventions des communes et des établissements publics communaux adhérents.
- Les intérêts des fonds placés.
- Les dons et legs divers.

ARTICLE 9 : Les dépenses de l'association

Les dépenses du COSD 66 comprennent :

- Les prestations accordées aux agents.
- Les frais, entraînés par l'organisation, le fonctionnement et les moyens afférents des œuvres et services sociaux que le COSD 66 décide d'instituer.

Considérant toutefois que le siège de l'association est fixé au CDG 66 (art. 2 des statuts), il convient de mettre en place par une convention chiffrée, renouvelée chaque année, proposée par le CDG 66 et approuvée par le CA du COSD 66, concernant les frais de fonctionnement.

Ladite convention devra comprendre les frais de fonctionnement, le loyer s'il y a lieu et les charges afférentes aux éventuels déplacements, le tout avec l'accord du CA.

ARTICLE 10 : Champ d'action du COSD 66

Il comprend tout ce qui peut améliorer les conditions de vie du personnel territorial, sur le plan social et culturel, par différentes formes d'aides :

- 1) Allocations d'entraide sociale, à l'occasion d'évènements familiaux de 150€: retraite, naissance ou adoption, mariage ou PACS, décès de l'agent ou de son conjoint ou d'un enfant à charge, ou d'un parent de l'agent (sous forme de frais d'obsèques), classes vertes ou de découvertes.
- 2) La prestation rentrée scolaire et Noël sont uniquement destinées aux enfants des agents et non aux parents (1 carnet par enfant et non par parents adhérents).
- 3) Attribution de chèques vacances avec bonification selon le montant de l'impôt. (Chèques ni repris ni échangés après la date de validité). Le règlement sera effectué uniquement par chèques.
- 4) Attribution de chèque déjeuner sans cotisation additionnelle des collectivités. (Chèques ni repris ni échangés après la date de validité).
- 5) Participation sur les entrées des spectacles, concerts, musées EN OCCITANIE, participation sur les entrées des parcs de loisirs et d'attractions et aquatiques EN FRANCE sauf PORT AVENTURA 3 participations par mois et par agents sous factures au nom de l'agent adhérent. Sont concernées uniquement les prestations non proposées dans le catalogue. Participation à envoyer dès l'achat des places, au-delà de 6 mois pas de remboursement possible.

Remboursements de 2 € pour un billet entre 8 € et 15 €

Remboursements de 5 € pour un billet de plus de 15 €

Les conditions et modalités d'attribution des prestations seront l'objet d'un règlement intérieur spécifique et explicite à l'usage des adhérents.

Le mode de versement aux agents est exposé ci-dessous au titre 3.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU COSD 66

ARTICLE 1 : Le Conseil d'administration (arti.9 et 10 des statuts)

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres comme suit :

- 6 des représentants des collectivités territoriales adhérentes de l'Association (Maires ou adjoints, Président ou vice-présidents, titulaires et suppléants), élus en Assemblée Générale par les Maires des communes adhérentes et les Présidents des Etablissement Publics Territoriaux adhérents.
- 6 des représentants du personnel (titulaires, suppléants) élus des organisations syndicales ayant obtenu au minimum 10% des voix aux élections professionnelles des CST des collectivités affiliées au CDG 66.

ARTICLE 2 : Le bureau (art.12 des statuts)

Le conseil d'administration élit son Bureau.

Le Bureau est composé d'un Président et d'un vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint et de deux membres de la commission de contrôle. Le Bureau est composé :

- Un Président
- Un Président délégué
- Un Vice-Président
- Un Vice-Président délégué
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Quatre membres

ARTICLE 3 : LE Président

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il signe tous les actes et délibérations et convoque l'assemblée générale. Il signe également les ordres de paiement et les actes administratifs. Il nomme et dirige aussi le personnel travaillant pour le compte du COSD 66. Il signe les conventions, contrats nécessaires au fonctionnement et aux prestations du COSD 66. En cas d'empêchement il peut déléguer ses prérogatives au Vice-Président.

ARTICLE 4 : Le Vice-Président

Le Vice-Président et ou le Vice-Président délégué suppléent le Président en cas d'absence ou d'urgence absolue. Il partage les tâches du Président dans la gestion courante de l'association. Le Président peut lui déléguer tout ou partie de ses fonctions.

ARTICLE 5 : Le secrétaire et le secrétaire adjoint

Le secrétaire est élu parmi les membres du personnel.

Le secrétaire adjoint est élu parmi les représentants des Maires et des Présidents d'établissements Publics.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des Procès-Verbaux, de la correspondance, de la conservation des archives. Il a une délégation de signature de Président pour les affaires courantes. Il rend compte de ses activités au conseil d'administration.

Le secrétaire adjoint seconde le secrétaire : si ce dernier est absent, il exerce sa suppléance avec les mêmes pouvoirs, dans toutes les fonctions.

ARTICLE 6 : Le trésorier et le trésorier adjoint

Le Trésorier est élu parmi les membres du personnel.

Le Trésorier adjoint est élu parmi les représentants des Maires et des Présidents d'Etablissements Publics.

Le rôle du Trésorier est d'assurer l'encaissement des dettes, le paiement des dépenses visées par le Président (dualité de signature).

Il est responsable des fonds et titres du COSD 66.

Il perçoit avec l'autorisation du CA toutes les sommes dues au COSD 66.

Il tient les registres de comptes.

Il présente à l'Assemblée Générale le rapport annuel sur la situation financière du compte.

Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchements de ce dernier, il assure sa suppléance, dans toutes les fonctions.

ARTICLE 7 : La Commission de contrôle

Elle est composée de 2 membres issus du Conseil d'administration hors bureau du conseil d'administration :

- Un Président représentant des collectivités et Etablissement Publics
- Un vice-Président représentant les agents.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle vérifie la régularité, la sincérité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse, le portefeuille.

Conseil d'administration devant l'Assemblée Générale et présentée à celle-ci.

Ce rapport est annexé au Procès-Verbal de la délibération de l'AG.

ARTICLE 8 : L'Expert-comptable

Le Conseil d'administration désigne, sur proposition du Président, un expert-comptable.

Celui-ci suit mensuellement la comptabilité de l'association.

Il est chargé de valider techniquement et d'établir annuellement un bilan, un compte de résultat et ses annexes.

ARTICLE 9 : Le correspondant local

Il est souhaitable qu'un agent désigné dans chaque collectivité adhérente constitue un relais d'informations entre le secrétaire du COSD 66 et les agents membres de l'association. Les agents pourront effectuer leurs demandes de prestations auprès du correspondant qui leur fournira les formulaires adéquats.

Le correspondant local sera chargé de recueillir les cotisations et de tenir à jour les cartes d'adhérents.

ARTICLE 10 :

Les fonctions des membres du CA sont exercées gratuitement. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des administrateurs pourront être remboursés.

ARTICLE 11 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association se réunit au moins une fois par an sur convocation, ou à la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le conseil d'administration.

L'assemblée entend :

- Les rapports sur la gestion du Conseil d'administration
- Les rapports sur la situation financière et morale de l'association

Elle vote sur le rapport moral et les comptes de l'exercice précédent.

L'Assemblée générale sera tenue valablement, quelque soit le nombre de présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 12 : Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par le conseil d'administration.

La décision sera prise à la majorité des membres présents.

TITRE 3 – LE VERSEMENT DES PRESTATIONS LES COTISATION URSSAF

Le COSD 66 prend en charge les cotisations URSSAF auxquelles certaines prestations peuvent être assujetties.

Les prestations suivantes sont soumises à la cotisation CSG/CRDS :

- Allocation classes découvertes et classes vertes
- Allocation départ retraite
- Allocations décès (adhérents, du conjoint ou d'un concubin, d'un enfant à charge) Le terme « secours » sera utilisé.

Les prestations suivantes sont attribuées sous la forme de chèque cadeaux :

- Rentrée scolaire
- Noël des enfants

Les prestations suivantes sont attribuées sous forme de virement.

- Naissance / adoption
- Mariage / PACS
- Retraite
- Décès

Elles sont ainsi exonérées de cotisations URSSAF.